${\it F}$	′	1	\boldsymbol{R}	Λ	1	7 /	۱′	T	I	N	Λ	J	7	L	١,	?	$oldsymbol{T}$	T.	1	7	D	7	Ę
I'	ι.	,	IL.	L۷	1	\mathcal{L}	١.	L.		()	′′	•	1	Ľ	1	١.	L	L	1	I.	ı		3

1

DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

NOTE DE COURS

LE GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE

The third control control to the third control to t

CHAPITRE III: LE GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE

Le GIE est une structure ayant exclusivement pour but de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres ainsi qu'à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

- + Son activité doit donc se rattacher essentiellement à l'activité de ses membres.
- + Il ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres : c'est un groupement de moyens au service de ses membres.
- + La constitution d'un capital n'est pas nécessaire mais les membres sont tenus indéfiniment et solidairement

SECTION 1 : La constitution du groupement d'intérêt économique

I- Les conditions de fond

A- L'objet

- Le GIE doit être dans le prolongement de l'activité de ses membres (différent des sociétés). Son but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et non pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport a celle-ci.
- Le GIE a un but économique : production, distribution et consommation (même activité libérale)
- Le GIE ne peut émettre d'obligations que s'il est exclusivement composé de sociétés pouvant le faire.
- L'objet peut être civil ou commercial bien que le GIE doive être immatricule au RCCM.
- L'objet doit être rédigé de façon précise : les dirigeants ont d'importants pouvoirs pour les actes entrant dans l'objet.

Il doit être licite.

.....

B- Les membres du groupement

Ils sont au moins au nombre de 2, personnes physiques ou morales, ayant la pleine

capacité juridique.

Les membres sont indéfiniment et solidairement responsables (sans pour autant être

nécessairement des commerçants).

C- Le Capital

- Le GIE n'a pas besoin de capital pour être constitué mais ses membres sont solidairement

et indéfiniment responsables sur leurs patrimoine propres.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont possibles.

D- Personnalité morale

- Le GIE a la personnalité morale à compter de son immatriculation et la pleine capacité

juridique.

- Il a un patrimoine, un siège, une nationalité et une dénomination qui doit être suivie du

terme "GIE".

II- Les conditions de forme

Le contrat de GIE doit être fait par acte écrit, sous seing prive ou authentique, avec des

indications sur sa dénomination, ses membres, sa durée, son objet, son adresse et en plus

les règles de fonctionnement (qui peuvent être complétés par le règlement intérieur)

SECTION 2 : Le fonctionnement du groupement d'intérêt économique

I- L'administration

Le GIE est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui vis-à-vis,

des tiers, disposent de tous pouvoirs pour agir en son nom dans la limite de son objet.

DRUIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DIL GROWLF EMETIT D'ITTERET COUTOMIQUE

Le contrat constitutif de GIE fixe librement les règles de fonctionnement concernant notamment les organes de gestion (nomination, révocation, rémunération, attributions et pouvoirs des administrateurs), les décisions collectives (conditions de réunion, de délibération,, de quorum et de majorité) et les décisions prises à l'unanimité(à défaut de précision).

II- Les droits et obligations des membres

A- Les droits

- + Ils ont un droit de participation à la vie sociale par le vote ;
- + Un droit de participation aux résultats.

B-Obligations.

Vis-à-vis des tiers ils ont une responsabilité indéfinie et solidaire des dettes du GIE.

SECTION 3 : La fin du GIE

Le GIE prend fin soit:

- + Par l'arrivée du terme ;
- + Par la réalisation ou l'extinction de l'objet ;
- + Par la volonté des membres ;
- + Par décision de justice ;
- + Par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ou incapacité d'un des membres (sauf clause contraire).